



Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 031-213104219-20230531-DEL2023_03_11-DE



Folio 2023-1

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE			EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET	
NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 31 mai 2023	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-trois et le trente et un mai à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.	
27	27	26		
DATE DE LA CONVOCATION				
25 mai 2023				
DATE D'AFFICHAGE				
25 mai 2023				

Etaient présents

Mesdames GAMBET, TARDIEU, MARTIN-RECUR, ABADIE, LAFONT, MARTY, RAHIN,
VIOLTON, BEGUE, BESOMBES, COUESNON
Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, CARRIERE, MIJOULE, PERON,
GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

Procurations

Mme PEREZ avait donné procuration à M. GAROUSTE
Mme COMBA avait donné procuration à Mme LAFONT
Mme SAUVAGE avait donné procuration à Mme ABADIE
Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN

Absents

M. PIRIOU

M. MIJOULE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité (22 voix pour).

DELIBERATION N°2023-03-11

**Modification d'un taux majoré de Taxe d'Aménagement de 15 % pour
le secteur de Malrivière habitat zone AU du PLU**

Vu code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu la délibération du 5 novembre 2020 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de
Malrivière habitat à 20%

Considérant que l'article susvisé prévoit que le taux de la part communale de la taxe
d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux
substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus
nécessaires pour admettre des constructions précision faite qu'il ne peut être mis à la charge des
aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux
besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la
capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,



Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

16/06/23

Penser
revreuil

ID : 031-213104219-20230531-DEL2023_03_11-DE

Folio 2023-2

Considérant que certains des équipements publics envisagés dans ce secteur ont été déjà réalisés : une passerelle a été installée pour le franchissement du Haumont et une partie du cheminement piétonnier a été créée par la commune

Considérant que la voie centrale n'aura plus les caractéristiques d'équipement public et sera un équipement propre à l'opération et sera donc réalisée par l'aménageur,

Considérant que seule une fraction du coût de l'extension du réseau nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers et des constructions à édifier est mise à la charge des futurs aménageurs ou constructeurs, à savoir 5% pour la construction de bâtiments pour l'accueil de loisirs, 65 % pour la construction de 2 classes, 80 % pour la réalisation d'un giratoire sur l'avenue de Toulouse (RD56), 100% pour une extension du réseau électrique et 30 % du cheminement piétonnier le long du Haumont restant à réaliser.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

- **MODIFIE** le taux de la taxe d'aménagement, sur le secteur de Malrivière habitat zone AU du PLU délimité au plan joint (les parcelles cadastrées AK n°6,22, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 199 et de le fixer à 15 %
- **DECIDE** d'afficher pendant une durée minimale d'un mois au lieu et place accoutumée la présente délibération et la délimitation du secteur

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2024, les constructeurs dans le secteur de Malrivière habitat seront redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 15 %.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le plan de secteur de TAM sera annexé au PLU par mise à jour.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 31 mai 2023
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRICQ

